



## Arrêt

**n°139 191 du 24 février 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2014 et notifiée le 18 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, à savoir [L. Z.].

1.3. En date du 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*«  l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 31/03/2014 en qualité de père d'un enfant belge mineur, la personne concernée a produit un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport)*

*La personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge ([Z.L.] NN [...] ), il était tenu d'apporter la preuve qu'il entretenait (sic) une cellule familiale avec cette dernière. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour.*

*Il apparaît que la personne concernée n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le non respect (sic) des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

*En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la base légale sur laquelle se fonde la décision querellée. Elle observe que cette dernière « *se limite en effet à citer l'article 52§4 de l'AR du 8 octobre 1981 et à évoquer « les dispositions légales » pour exiger la preuve d'une cellule familiale avec son enfant pour refuser un droit au séjour au requérant, sans nullement précier (sic) ces dispositions* ». Elle considère qu'il incombe à la partie défenderesse de mentionner la base légale sur laquelle elle s'est fondée afin d'en vérifier le bien-fondé. Elle souligne que l'unique mention de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est insuffisante dès lors que cette disposition concerne « *la compétence* » et non les conditions d'octroi du séjour. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de ceans reprochant à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en droit mais elle n'en communique toutefois nullement les références. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas explicitement la base légale de la décision attaquée et qu'elle a commis un abus de droit en assortissant la décision d'un ordre de quitter le territoire.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, de la Loi. Elle souligne que cette disposition consacre le droit au séjour de plein droit aux auteurs d'enfant belge mais qu'elle ne prévoit nullement une condition de réalité de cellule familiale ou de preuves de liens affectifs ou financiers avec l'enfant. Elle considère que les termes « accompagner » ou « rejoindre » désignent l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine afin d'accompagner son enfant belge ou de le rejoindre si celui-ci se trouve déjà en Belgique. Elle estime que ces termes n'imposent aucunement une condition d'installation commune en tant que telle mais uniquement que l'étranger et son enfant belge résident sur le territoire belge, sans exigence d'une résidence commune. Elle ajoute que si cela avait été le cas, le législateur aurait rédigé cette disposition en précisant cette condition d'installation commune ou toute autre preuve de lien. Elle soutient qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition non prévue par la Loi et donc illégale. Elle soutient « *Qu'à supposer qu'une autre « disposition légale » prévoit cette condition comme l'énonce la partie adverse en terme de motivation, il lui appartenait dès lors de viser spécifiquement cette décision, de sorte que la décision est entachée d'un vice de motivation en droit* ». Elle rappelle la portée de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen, le fait que la partie défenderesse doit procéder à un examen particulier et complet de tous les éléments de la cause et enfin, que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels la partie défenderesse se réfère pour prendre une décision. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en droit en l'occurrence.

## **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En effet, l'on observe que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *Il apparaît que la personne concernée n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le non respect (sic) des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* [le Conseil souligne] », et qu'elle a dès lors expressément visé de la sorte la base légale fondant la décision querellée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, de la Loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, à savoir [L.Z.], que le membre de la famille doit « accompagner » ou « rejoindre » ledit Belge.

Le Conseil rappelle également, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen dispose que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur la constatation que « *La personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge ([Z.L.] NN [...]), il était tenu d'apporter la preuve qu'il entretenait (sic) une cellule familiale avec cette dernière. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour. Il apparaît que la personne concernée n'a pas de relation effective avec son enfant et par conséquent le non respect (sic) des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la teneur de la motivation de la décision querellée relative au fait que la charge de la preuve incombe au requérant ou que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé mais elle soulève en substance que l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret, de la Loi ne prévoit nullement une condition de réalité de cellule familiale ou de preuves de liens affectifs ou financiers avec l'enfant, que les termes « accompagner » ou « rejoindre » qui y figurent n'imposent aucunement une condition d'installation commune en tant que telle mais uniquement que l'étranger et son enfant belge résident sur le territoire belge, sans exigence d'une résidence commune, et elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi. Le Conseil ne peut que constater que le développement de la partie requérante est erroné dès lors qu'il va de soi que le but de la disposition suscitée, laquelle s'applique peu importe que la demande ait été introduite au pays d'origine ou en Belgique, est que le membre de la famille étranger de l'enfant mineur belge l'accompagne ou le rejoigne en vue de préserver une vie familiale effective, ce qui implique un minimum de relations familiales. Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement fondé l'absence de cellule familiale entre le requérant et son enfant sur un défaut de cohabitation.

3.4. Au vu de l'absence de toute contestation utile par la partie requérante, le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a pu refuser à bon droit la demande de séjour du requérant.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Cette dernière se borne en effet à soulever que la partie défenderesse a commis un abus de droit en délivrant cet acte, sans toutefois expliciter cette allégation.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE